

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



COLLECTION

LIBRARY



Distr.
LIMITEE
A/CONF.94/PC/L.21
4 septembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE
MONDIALE DE LA DECENNIE DES NATIONS UNIES
POUR LA FEMME : EGALITE, DEVELOPPEMENT
ET PAIX

Deuxième session
27 août-7 septembre 1979
Point 6 de l'ordre du jour. Adoption du
rapport du Comité préparatoire

PROJET DE RAPPORT

Rapporteur : Nirmala BUCH (Inde)

III. REGLEMENT INTERIEUR ET AUTRES QUESTIONS NON REGLEES
CONCERNANT L'ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Le Comité a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 20ème à 23ème, 26ème et _____ séances, du 27 au 30 août et le _____ septembre 1979.

Règlement intérieur

2. Le Comité était saisi du règlement intérieur provisoire de la Conférence (A/CONF.94/PC/7) établi par le Secrétaire général conformément à la demande formulée par le Comité préparatoire à sa première session, et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 33/189. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a fait sienne une demande formulée par le Comité préparatoire à sa première session, tendant à ce qu'une liste des organisations non gouvernementales qui pourraient faire des déclarations devant la Conférence soit établie et soumise au Comité préparatoire pour approbation à sa deuxième session, étant entendu que leur nombre serait limité et que la durée de leurs déclarations serait conforme au règlement intérieur de la Conférence. En conséquence, le Comité était saisi d'une liste de ces organisations, établie par le Secrétaire général (A/CONF.94/PC/9 et Add.1 et 2).

3. Le Comité a adopté les articles 1 à 5, 8 à 10, 12 à 41, 42 1/, 43, 44, 48 à 52, 54 à 57, 59 et 60, tels qu'ils figurent dans le document A/CONF.94/PC/7.

4. Lors de l'examen de l'article 6 du règlement intérieur provisoire, on s'est demandé quel serait, en anglais le terme le plus approprié pour désigner les personnes présidant les grandes commissions et les groupes de travail de la Conférence. Le Comité a envisagé l'emploi d'expressions telles que "Chairperson", "Chairman", "Chair" et "President". Il a été décidé que les expressions "Presiding Officer" et "Deputy Presiding Officer" seraient appropriées 2/.

5. En ce qui concerne le nombre des vice-présidents de la Conférence, il a été proposé que le Comité préparatoire prenne une décision à cet égard, de façon que les travaux puissent être avancés le plus possible avant la Conférence. Certains représentants ont souligné que cette décision devrait être fondée sur le principe de la répartition géographique équitable, car il était important de se conformer aux procédures habituellement suivies par l'Organisation des Nations Unies.

6. Pour ce qui est du nombre des vice-présidents, l'assentiment général a été qu'il devrait être inférieur au chiffre de 46 proposé _____ 3/.

7. Au cours de la discussion, des modifications ont été apportées aux articles 7, 11, 12 a), 45 à 47 et 53 (Pour le texte de ces articles, voir par. 12 ci-après).

1/ On trouvera dans la section intitulée "Autres questions non réglées concernant l'organisation des travaux", le compte rendu des débats concernant la note de bas de page rattachée à l'article 42.

2/ En conséquence, ces expressions seraient également utilisées dans les articles 9, 19 et 44.

3/ Un examen plus approfondi de l'article 6 par le Comité fera l'objet d'un additif au présent document.

8. En ce qui concerne l'article 58 relatif à la participation à la Conférence d'organisations non gouvernementales, l'importance de cette participation a été généralement reconnue. Un représentant a estimé que le règlement intérieur devrait être assez libéral pour ne pas restreindre cette participation. D'autres représentants ont exprimé l'avis qu'en raison du temps limité disponible, la participation des organisations non gouvernementales devrait être soumise à certaines restrictions. L'article 54 du règlement intérieur adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme 4/ a été examiné en tant que modèle éventuel. Plusieurs représentants ont estimé que cet article pourrait être modifié en y introduisant explicitement des limitations à la participation des organisations non gouvernementales.

9. A la 22ème séance, le représentant du Venezuela, au nom du groupe latino-américain, a proposé que les organisations non gouvernementales qui avaient exprimé leur désir de participer à la conférence dans le cadre des limites de temps fixées par le Secrétaire général conformément à la résolution 33/189 de l'Assemblée générale, puissent désigner des représentants pour assister en qualité d'observateurs aux séances de la Conférence plénière et de ses grandes commissions.

10. Au cours de l'examen de cette proposition, il a été suggéré de soumettre à certaines restrictions les exposés tant écrits qu'oraux des organisations non gouvernementales. Il a également été suggéré de distinguer entre la présence aux réunions et la participation aux discussions de fond. Plusieurs représentants ont exprimé leur préférence pour l'article relatif à la participation des organisations non gouvernementales adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme.

11. Le Comité est convenu de modifier l'article 58 du règlement intérieur provisoire en tenant compte de l'article 54 du règlement intérieur adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme. (Pour le texte, voir par. 12 ci-après).

Recommandations du Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Egalité, Développement et Paix

Règlement intérieur provisoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Egalité, Développement et Paix

12. Le Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : Egalité, Développement et Paix décide :

a) Que les articles 6, 7 et 11, l'alinéa a) de l'article 12 et les articles 45, 46, 47, 53 et 58 du règlement intérieur provisoire de la Conférence 5/ sont libellés comme suit :

4/ E/CONF.66/2.

5/ A/CONF.94/PC/7.

"Elections"

Article 6*

Président par intérim

Article 7

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Fonctions du Secrétaire général

Article 11

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et la secrétaire générale de la Conférence agissent en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires. L'un ou l'autre peut désigner un membre du secrétariat pour le remplacer à ces réunions.

2. La secrétaire générale de la Conférence dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Fonctions du secrétariat

Article 12

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;

Langues de la Conférence

Article 45

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de travail de la Conférence.

Interprétation

Article 46

1. Les discours prononcés dans une langue de travail de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de travail de la Conférence.

* Le texte de l'article 6, tel qu'il a été approuvé par le Comité préparatoire, sera inséré à cet endroit dans le rapport final.

/...

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail de la Conférence s'il assure l'interprétation dans l'une de ces langues. Dans ce cas, les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de travail de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue de travail de la Conférence utilisée.

Langues des documents officiels

Article 47

Les documents officiels sont publiés dans les langues de travail de la Conférence.

Représentants de mouvements de libération nationale

Article 53

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence en application de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 33/189 de l'Assemblée générale en date du 29 janvier 1979 peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses grandes commissions et, le cas échéant, de leurs groupes de travail concernant toute question qui présente un intérêt particulier pour ces mouvements.

Représentants d'organisations non gouvernementales

Article 58

1. Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister, en qualité d'observateurs, aux séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions.

2. Sur l'invitation du président de l'organe intéressé et sous réserve de l'approbation de cet organe, ces observateurs peuvent faire des exposés oraux sur les questions qui sont de leur compétence particulière.

3. Les exposés écrits présentés par ces organisations non gouvernementales sur les questions qui sont de leur compétence particulière et se rapportent aux travaux de la Conférence sont distribués par le Secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis."

b) De recommander à la Conférence d'adopter le règlement intérieur provisoire tel qu'il a été modifié par le Comité préparatoire à sa deuxième session 6/.
